

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juin 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16 et 17 juin 2014**

**2014 DLH 1036** Résidence pour jeunes actifs, 5-7 villa de Saxe (7<sup>ème</sup>) – Modification du prêt PLA-I garanti par la Ville demandé par la foncière d'Habitat et Humanisme.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération 2011 DLH 237 en date des 14 et 15 novembre 2011 accordant la garantie de la Ville de Paris pour l'emprunt PLAI à contracter par la société « Foncière d'Habitat et Humanisme » en vue du financement d'un programme de construction neuve d'une résidence sociale pour jeunes actifs comportant 27 logements PLA-I, 5-7 villa de Saxe (7<sup>ème</sup>) ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la garantie accordée par la Ville de Paris à un emprunt PLA-I à contracter par société « Foncière d'Habitat et Humanisme » pour le financement d'une résidence pour jeunes actifs, 5-7 villa de Saxe (7<sup>ème</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 7<sup>ème</sup> arrondissement en date du 3 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

## Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, d'un montant maximum global de 540 000 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la société « Foncière d'Habitat et Humanisme » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement d'un programme de construction neuve d'une résidence sociale pour jeunes actifs comportant 27 logements PLA-I, à réaliser dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, 5-7 villa de Saxe (7<sup>ème</sup>).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 540 000 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la société « Foncière d'Habitat et Humanisme », pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ?
  - des intérêts moratoires encourus ?
  - en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du/des contrats,
- la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4/ Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la société « Foncière d'Habitat et Humanisme » la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.